

Affaire Suivie par :  
Julie SANCHEZ  
Tél : 06 48 28 46 63  
Email : [j.sanchez@grand-cubzaguais.fr](mailto:j.sanchez@grand-cubzaguais.fr)

A Saint André de Cubzac,  
Le 9 juin 2025.

Madame la Présidente

A



Madame le Maire  
Mairie de Saint-André de Cubzac  
Place Raoul Larche  
33 240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

**Objet : Notification de la délibération n°2025-72 en date du 28/05/2025 portant avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André de Cubzac**

Réf. : JS/NB/VG/09062025

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous notifier ci-jointe la **délibération n°2025-72 en date du 28/05/2025 portant avis favorable de Grand Cubzaguais Communauté de Communes** sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André de Cubzac.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments dévoués.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.

*Par délégation de la Présidente  
le Directeur Général des Services*



Nicolas BERTAUD



**Extrait du Registre  
Des  
Délibérations**

L'an deux mille vingt-cinq

Le 28 mai 2025 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté de Communes sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 22 mai 2025.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 29

**Objet** : Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-André-de-Cubzac

**Présents : 25**

AYMAT Pascale (Saint-André-de-Cubzac), BORRELLY Marie-Claire (Saint-André-de-Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac-les-Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint-André-de-Cubzac), CHAMARD Michaël (Saint-André-de-Cubzac), COURSEAUX Mickael (Saint-André-de-Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Val-de-Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint-André-de-Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint-André-de-Cubzac), LEFEVRE Laury, MARTIAL Christophe (Val-de-Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), PASQUE Vanessa (Saint-Gervais), PINSTON Stéphane (Saint-André-de-Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint-André-de-Cubzac), SUBERVILLE Jean-Pierre (Saint-Laurent-d'Arce), TABONE Alain (Cubzac-les-Ponts), TARIS Roger (Tauriac).

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 4**

BRUN Jean-Paul (Val-de-Virvée) à Christophe MARTIAL, LOUBAT Sylvie (Val-de-Virvée) à BRIDOUX-MICHEL Nadia, PEROU Laurence (Saint-André-de-Cubzac) à Michaël CHAMARD, POTIER Patrice (Saint-Gervais) à Vanessa PASQUE.

**Absents excusés : 2**

COUPAUD Catherine (Pugnac), FAMEL Olivier (Saint-André-de-Cubzac).

**Absents : 6**

BAGNAUD Gérard (Cubzac-les-Ponts), BELMONTE Georges (Saint-André-de-Cubzac), BLANC Jean-Franck (Teuillac), GRAVINO Bruno (Saint-Trojan), JOLLIVET Célia (Peujard), LAGABARRE José (Peujard).

**Secrétaire de séance : Alain TABONE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.581-14 disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le Code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.153-4 et suivants,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par la commune de Saint-André-de-Cubzac, ci-annexé,

Vu la demande d'avis formulée le 17 mars 2025 par la commune dans le cadre de la procédure réglementaire, reçue en date du 24 mars 2025 par la Communauté de Communes,

Madame la Présidente expose,

La commune de **Saint-André-de-Cubzac** a engagé l'élaboration d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)**, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants), afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes. En effet, les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc bien ces deux réglementations (nationale et locale) qui s'appliqueront pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne.

Le règlement local de publicité (RLP) est en effet un outil dont la vocation est de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, pré-enseignes et publicités, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La commune disposait d'un RLP, approuvé en 1995, qui était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Aussi, dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de prise en compte des évolutions législatives en matière d'affichage publicitaire, le conseil municipal a prescrit, par délibération en date du 29 janvier 2024, l'élaboration de son règlement local de publicité, et a défini les objectifs et modalités de la concertation.

Le projet de RLP a été arrêté par le conseil municipal de Saint-André-de-Cubzac lors de sa séance du 10 mars 2025, à l'issue d'une phase de concertation avec la population, et notamment les commerçants et les professionnels du secteur de l'affichage. Il est précisé que les Personnes Publiques Associées ont également été sollicitées dans le cadre de cette élaboration.

Conformément à la procédure réglementaire, la commune a transmis le projet arrêté au Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour avis, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale.

### Analyse du projet de RLP

---

Le projet de RLP de la commune de Saint-André-de-Cubzac présente une réglementation adaptée, structurée autour des objectifs suivants :

- L'embellissement général du cadre de vie de la commune, La préservation du patrimoine naturel et bâti,
- L'amélioration des paysages en entrées de ville,
- L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise,
- La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage.

Un diagnostic a préalablement été réalisé en vue de définir les orientations générales du RLP. Ces orientations, débattues lors du conseil municipal du 8 juillet 2024, se déclinent autour de 3 axes :

- La protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville,
- La réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes,

- La limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.

Il apparaît ainsi que ce projet prend en compte les enjeux du territoire intercommunal, s'inscrit dans une démarche de développement durable et répond également aux orientations du SCOT Cubzaguais Nord Gironde, notamment en matière de qualité paysagère et de transition énergétique.

Aussi, après analyse du dossier, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André-de-Cubzac :

- Respecte les dispositions du Code de l'environnement,
- Est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur,
- Tient compte des enjeux locaux et intercommunaux,
- Apporte une plus-value en matière de protection du cadre de vie.

Considérant l'intérêt général du projet, son adéquation avec les enjeux du territoire et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

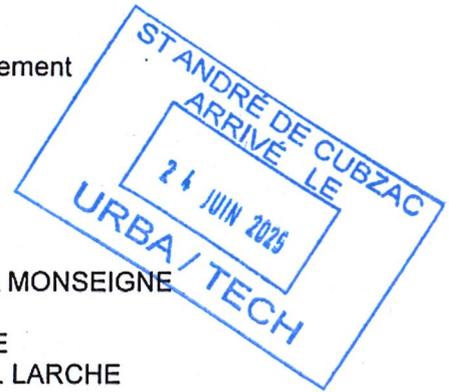
Le 02 Juin 2025.

Secrétaire de Séance,

Alain TABONE.

La Présidente,

GUINAUDIE.



MADAME CELIA MONSEIGNE  
MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
8 PLACE RAOUL LARCHE  
B.P. 97  
3340 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-PT-L n° 2018-269  
Affaire suivie par TOUZEAU Philippe  
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 59.41  
[dgat-dhu@gironde.fr](mailto:dgat-dhu@gironde.fr)

Bordeaux, le **22 JUIN 2025**

Objet : Avis sur projet arrêté du Règlement local de Publicité (RLP) de Saint-André-de-Cubzac.  
V/Réf. : Lettre du 17/03/2025

Madame le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 24/03/2025 me communiquant pour avis le projet arrêté du RLP de votre commune, arrêté par délibération le 10/03/2025.

Il convient de s'assurer de l'intégration des articles du règlement départemental de voirie de mars 2010 dans votre RLP. Ce dernier a un impact sur la publicité le long des voiries départementales, notamment au vu de ses articles suivants :

- Interdiction de principe sur le domaine routier départemental :

**Article 66 – Interdictions**

« Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation. »

**Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales**

« L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement. »

- Obligation de redevance

**Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental :**

« Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur. ».

- Encadrement des saillies et intégration des panneaux et enseignes dans le paysage

**Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines**

« Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation départementale. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. »

**Article 34 - Dimensions des saillies autorisées**

« Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m »

Ces dispositions sont à prendre en compte pour l'ensemble du domaine public routier départemental, y compris à l'intérieur des agglomérations le long des routes départementales.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Je vous prie d'agréer Madame le Maire à l'assurance de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Départementaux,

  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN



Bordeaux, le 20 juin 2025  
DPM/LP/LG



Le Président

**Madame MONSEIGNE Célia**  
**Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac**  
**Mairie de Saint-André-de-Cubzac**  
8 place Raoul Larche  
33240 Saint-André-de-Cubzac

**Objet : Avis sur le projet de RLP de Saint-André-de-Cubzac**

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bordeaux Gironde concernant le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-André-de-Cubzac, conformément au code de l'urbanisme qui prévoit la consultation des CCI en tant que Personne Publique Associée sur ce type de document.

Après lecture des différents documents composant le dossier d'arrêt, nous nous associons à la démarche engagée par votre commune pour l'élaboration de ce RLP. Saint-André-de-Cubzac est une commune dynamique tant du point de vue démographique qu'économique, avec l'existence de deux zones d'activités à vocation principalement commerciale, d'un centre-ville commercial développé, et de secteurs commerciaux diffus dans le tissu urbain. Elle constitue la première polarité démographique et économique de son intercommunalité, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, et plus largement de son bassin de vie. En réponse à ce tissu économique et commercial développé, la commune connaît une pression liée aux dispositifs publicitaires et enseignes qu'il est nécessaire de limiter afin de préserver le cadre de vie et patrimonial. La profusion de publicités sur les entrées de ville et le long des axes routiers dégrade l'image et l'harmonie de la ville, quand la présence d'enseignes de qualité générale et d'intégration moyenne limite la mise en valeur du centre-ville (*cf. Rapport de présentation*).

L'objectif principal du RLP consiste ainsi en la limitation de l'impact visuel de la publicité et des enseignes à des fins d'amélioration des paysages naturels et urbains.

Après lecture des différents documents composant le dossier d'arrêt du RLP, la CCI de Bordeaux Gironde estime que l'actuel projet de règlement, bien que venant fortement contraindre les dispositifs publicitaires et enseignes par rapport à la situation actuelle (où s'observe par ailleurs un certain nombre d'infractions) a su rester équilibré dans le niveau de contraintes qu'il impose. Il permet à notre sens le maintien nécessaire de supports de communication pour les entreprises, tout en allant dans le sens de la limitation de l'impact paysager de ces dispositifs.

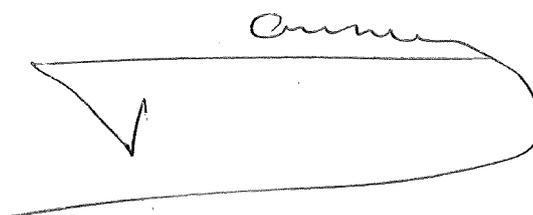
Plus spécifiquement à propos de la définition des Zones de Publicité Réglementée, la mise en place de contraintes adaptées en fonction du niveau d'enjeu (*secteurs à protéger d'acceptation large, secteurs résidentiels, zones d'activités*), nous semble aller dans le bon sens bien qu'il puisse par endroit être limitant pour les activités économiques, notamment aux entrées de zones commerciales.

En conclusion, les services de la CCI de Bordeaux Gironde n'ont pas d'observation particulière à formuler concernant les éléments de réglementation et de zonage de ce projet arrêté de RLP. En conséquence, je proposerai au prochain Bureau et à l'Assemblée Générale de la CCI d'entériner cette position.

Monsieur Laurent PUTZ, Responsable du Pôle Data, Études et Projets urbains, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous souhaite une bonne réception de cet avis et je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Patrick SEGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Seguin', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bordeaux, le 15 avril 2025

Madame le Maire  
Mairie  
8 place Raoul Larche  
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

**Objet :** Elaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac.

Dossier suivi par : Evanguelia Montarnier- 05 56 999 118  
[evanguelia.montarnier@cma-nouvelleaquitaine.fr](mailto:evanguelia.montarnier@cma-nouvelleaquitaine.fr)



Madame le Maire,

Le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac comprend un règlement pour l'implantation des publicités, des pré-enseignes et des enseignes sur trois types de zones de publicité réglementées ; pour les secteurs à protéger (ZPRO) pour les abords de monuments, l'A10, les zones N et les EBC du PLU, où la publicité est interdite, pour les zones commerciales (ZPR3) et pour les autres parties de l'agglomération non couvertes par les deux autres zones (ZPR2).

La mise en place d'un Règlement Local de Publicité contribue à améliorer la qualité de l'espace public.

Le projet présenté a le mérite de la clarté et de la simplicité.

Aussi, j'ai le plaisir d'émettre un **Avis Favorable** à ce projet de Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sincères salutations.

Nathalie LAPORTE,



Présidente de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat Région Nouvelle Aquitaine Gironde